



RECU EN PREFECTURE

Le 17 décembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201210-D00627810-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 décembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 3 décembre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI (avec vote électronique) : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE.

Étaient présents en visio-conférence (avec vote électronique) : M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Thierry PETAMENT (jusqu'à la question n° 31 incluse), Mme Juliette SORLIN, Mme Claude VARET, Mme Marie ZEHAF.

Étaient présents en visio-conférence (sans vote électronique) : M. Hasni ALEM, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO.

Secrétaire : M. Guillaume BAILLY.

Étaient absents : M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD.

Procurations de vote : M. Hasni ALEM à Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA à M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 2), M. Damien HUGUET à M. François BOUSSO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, Mme Laurence MULOT à M. Ludovic FAGAUT, M. Thierry PETAMENT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 32), M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, Mme Françoise PRESSE à Mme Valérie HALLER, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Claudine CAULET, M. André TERZO à M. Christophe LIME.

OBJET : 40. Dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Délibération n° 2020/006278

Dérogation au repos dominical des salariés du commerce

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	24/11/2020	Favorable unanime (1 abstention)

Résumé :

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 autorise l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire jusqu'à 12 dimanches par an. Après concertation entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, les communes concernées et les représentants de commerçants et des salariés, il est proposé de porter à 6 dimanches l'ouverture dérogatoire des commerces en 2021 et 2022 pour le commerce de détail, et la branche horlogère, ainsi que pour l'année 2021 en ce qui relève de la branche automobile.

I. Cadre Général

L'article L.3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du Conseil Municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 fixe cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant. Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5 dimanches, l'arrêté du Maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le Maire est tenu de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

II. Dérogations dans les communes du Grand Besançon

En concertation avec les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ainsi qu'avec les enseignes, il est proposé, pour l'ensemble des communes du Grand Besançon, que soient portées à 6 dérogations annuelles les possibilités de dérogation au repos dominical des salariés du commerce pour les années 2021 et 2022.

Chaque commune devant fixer les dates précisément et délibérer en conséquence, ces propositions sont soumises aujourd'hui au Conseil Municipal pour avis.

A/ Commerces de détail

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures sont programmées pour les années 2021 et 2022 de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver en janvier,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le dernier dimanche de novembre soit pour l'année 2021, le 28 novembre, et pour l'année 2022 le 27 novembre.
- les 3 dimanches de décembre précédant Noël soit :
 - pour l'année 2021 les dimanches 5, 12 et 19 décembre,
 - pour l'année 2022 les dimanches 4, 11 et 18 décembre.

B/ Branche horlogère

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures sont programmées pour 2021 et 2022 de la façon suivante: le dimanche des soldes d'hiver, le dimanche correspondant à la manifestation « 24 Heures du temps », ainsi que les dimanches 28 novembre et les dimanches 5, 12 et 19 décembre pour l'année 2021, et les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre pour l'année 2022.

C/ Branche automobile

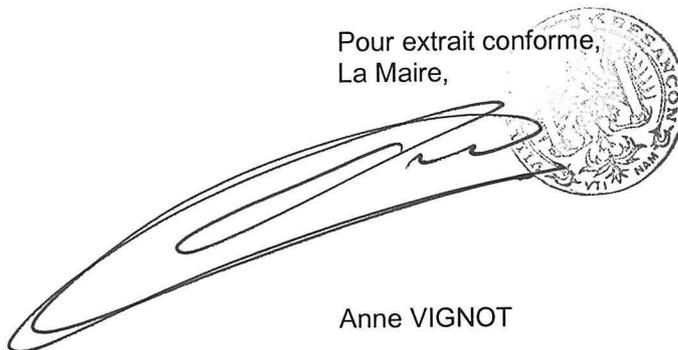
Pour la branche professionnelle automobile, après consultation du Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne-Franche-Comté (CNPA), celui-ci propose de revenir sur sa demande initiale de 7 dimanches et demande à bénéficier de dérogation au repos dominicale pour l'année 2021 pour les dimanches : 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre, 17 octobre.

Il se peut que les constructeurs en modifient certaines, voire en ajoutent, auquel cas ils seront contraints de solliciter à nouveau la commune concernée pour modification.

Le Conseil National des Professions de l'Automobile ne propose pas de dates pour l'année 2022, le calendrier des constructeurs n'étant pas arrêté, il faudra donc à nouveau délibérer pour cette branche spécifique.

A l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstentions), le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales et autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 11

Ne prennent pas part au vote : 0